

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender le statut provincial 12
Vict., ch. 42, intitulé, "*Acte pour abolir
l'emprisonnement pour dettes et punir
les débiteurs frauduleux dans le Bas-
Canada, et pour d'autres objets.*"

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 26 mars
1856.

Seconde lecture, lundi, 31 mars 1856.

M. TERRILL.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte qui abolit l'emprisonnement pour dette et pour la punition des débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada.

ATTENDU que, dans la pratique, il résulte des inconvénients des dispositions particulières de quelques-unes des clauses de l'acte 12 Vic., ch. 42, pour abolir l'emprisonnement pour dette, et pour punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets, et qu'il est expédient d'y remédier ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La quatrième section du dit statut provincial cité en premier lieu dans le préambule du présent acte sera amendée de manière que les dispositions d'icelle seront applicables à tous et chacuns les jugements obtenus contre tous et aucun des défendeurs qui auront été arrêtés en vertu des dispositions générales du dit acte et conformément à icelles, soit que les dits jugements aient été obtenus pour une somme de plus ou de moins de vingt louis courant ; pourvu toujours, que les dits jugements auront été obtenus dans les cas où par la loi un writ de *capias ad respondendum* peut être émis et que les actions auront commencé par telle procédure.

Section 4 de la 12e Vic, ch. 42, applicable aux cas au-dessous de £20 et au-dessus, si la poursuite a commencé par Ca. Sa.

II. Tout demandeur ou demandeurs qui auront obtenu, recouvré ou qui pourront à l'avenir obtenir jugement dans toute telle cause où l'action aura commencé par un writ de *capias ad respondendum*, pourront, en aucun temps après les trente jours d'aucun tel jugement, procéder de suite par action contre les parties qui se seront portées cautions pour tels défendeur ou défendeurs, pour le recouvrement du montant de la dette, intérêts et frais, pour lesquels tel jugement aura été recouvré contre tels défendeur ou défendeurs.

Le demandeur peut procéder de suite contre les cautions.

III. La cédule numéro quatre annexée au dit acte cité en premier lieu, sera amendée de telle manière que par sa teneur elle obligera les shérifs de districts qui ont reçu le cautionnement pour la comparution des défendeurs arrêtés et tenus de donner caution, à prendre telles reconnaissances pour le montant assermenté et aussi pour tous les frais et intérêts ; et la treizième section du dit acte cité en premier lieu et amendée par le présent acte, en autant que la dite section a rapport à la dite cédule numéro quatre, sera censée et tenue comme ayant rapport à la dite cédule numéro quatre telle qu'amendée par le présent.

Cédule 4, du dit acte amendé, et section 13, se rapporteront à l'acte tel qu'amendé.

IV. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Acte limité au Bas-Canada.